Mis en ligne le: 13/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 084-200044402-20230613-2023_42_P-AU

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT N°2023-42-P

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Attribution du marché de maitrise d'œuvre pour travaux d'urgence sur l'ouvrage de protection contre les inondations (digue 84F026T3_B), intégré dans le système d'endiguement de classe B, sur la Commune de Violès.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu la délibération n°2023-03 relative au programme d'actions 2023,
Vu les crédits disponibles,

La surveillance opérée par le SMOP le 6 juin 2023 sur les ouvrages de protection hydraulique et l'EISH en date 09/06/2023, font apparaître la nécessité de réaliser des travaux en urgence sur un tronçon de la digue 84F026T3_B. Cette opération doit règlementairement être menée sous définition et supervision d'un maitre d'œuvre agrée. Il est proposé d'attribuer la prestation de maitrise d'œuvre à SCE, sur base du devis en date du 9 juin 2023,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

DECIDE de confier à la société SCE la maîtrise d'œuvre des travaux d'urgence sur l'ouvrage de protection contre les inondations (digue 84F026T3_B), intégré dans le système d'endiguement de classe B, sur la Commune de Violès, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de l'Ouvèze Provençale pour un montant prévisionnel de 23 225,00 € HT (27 870,00 € TTC).

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le 13 JUIN 2023

Le Président,
Jean-François PERILHOU

SYNDICAT MIXTE L'OUVEZE PROVENÇALE ENTRECHAUX 84340

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENCALE
300, AV. DES PRINCES D'ORANGE, 84340 ENTRECHAUX - 04.90.46.09.43 - accueil@ouveze-provence.fr